

**Adresse au personnel - atos & enseignants -  
et aux étudiants des Écoles nationales  
supérieures d'architecture**

Une réforme très importante des écoles d'architecture et du statut des enseignants est en préparation au ministère de la culture, notre ministère de tutelle. Les organisations syndicales des écoles d'architecture ont été invitées à débattre depuis l'été 2015 avec la tutelle de ces textes qui portent sur les points suivants :

- modification du statut des écoles : forme des établissements, instances, gouvernance, direction, etc.
- modification du statut des enseignants : création d'un statut d'enseignant-chercheur, recrutement, concours, etc.
- création d'un « conseil national des enseignants chercheurs des écoles d'architecture », autrement dit une « commission des pairs », formé d'enseignants élus et d'autres nommés, à l'image du Conseil National des Universités (CNU)

Par ailleurs, depuis novembre 2015, un quatrième volet de discussions s'est engagé au sujet de la situation des enseignants contractuels des ENSA (ex-vacataires). Il s'agirait de mettre en place un plan de titularisation sur concours « réservé » pour les contractuels assurant des besoins permanents.

Les négociations engagées sur les différents statuts et, pour le dernier point, sur la titularisation des enseignants contractuels, sont loin d'être abouties. Le règlement de nos points de désaccord dépendra de notre capacité collective à faire entendre nos revendications. Les modifications statutaires qu'elles vont entraîner dureront probablement au moins vingt ans : l'attention et l'engagement de tous est indispensable à l'aboutissement de ce travail commun.

Sur les trois premiers sujets, après des discussions qui ont eu lieu au dernier trimestre de 2015, le ministère vient de communiquer la dernière version des textes : vous les trouverez en pièces jointes, avec les parties importantes surlignées pour que puissiez aller à l'essentiel. Sur un certain nombre de points, le ministère a tenu compte de nos remarques ; sur nombre d'autres, nous n'avons pas été écoutés, malgré les assurances données oralement par le ministère sur certains d'entre eux. Voici les principaux points de chaque texte avec nos points de divergence :

**Statut des écoles d'architecture** : les modifications portent sur la composition du Conseil d'administration, le rôle du directeur et les instances des écoles. Il est institué un « Conseil pédagogique et scientifique », réunion d'une « commission des formations et de la vie étudiante » (CFVE), et d'une « commission de la recherche ».

- nous aurions souhaité un statut d'Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) qui est celui des universités et aurait permis de clarifier la gouvernance des différentes instances. L'administration a fait le choix de conserver le statut actuel d'établissement public administratif (EPA) mais de le « faire évoluer » vers un statut « proche » de celui d'un EPSCP. Pour nous, cela ne répond pas suffisamment à l'objectif de fonctionnement démocratique d'un établissement d'enseignement supérieur.
- d'une manière générale, le texte est marqué par l'influence forte du « collège des directeurs » et l'équilibre des pouvoirs nous semble manquer. Le rapprochement des trois projets de décrets (statut d'établissement, d'enseignant chercheur et commission des pairs) attribue des prérogatives régaliennes au directeur contrairement à une visée démocratique des décisions pédagogiques, scientifiques et stratégiques d'un établissement d'enseignement supérieur.

- Le conseil d'administration comprendrait désormais 40 % de personnalités extérieures, et le président du CA serait choisi parmi celles-ci. Nous avons dit notre préférence pour un président enseignant, mais nous n'avons pas été entendus. Plus grave, le texte prévoit que les personnalités extérieures soient désignées par le CA élu (enseignants + étudiants + ATOS) « sur proposition du directeur » (art. 7), ce qui donne à ce dernier un pouvoir considérable. De plus, le directeur sera lui-même « évalué » par cette instance (dont il aura proposé 40 % des membres...) puisque son mandat est de trois ans, alors que celui du CA est de 4 ans ; il serait plus judicieux que ce soient les élus qui fassent, lors d'une première réunion, une proposition pour les personnalités extérieures, en concertation avec le directeur.
- Le directeur est choisi sur projet, parmi les personnes « ayant vocation à enseigner (...) après avis du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'architecture » (art. 14). La désignation des directeurs reste *in fine* tributaire de la décision de la ministre. Sachant que le président du CA ne sera plus un enseignant, si le directeur ne l'est pas non plus, ce sera un recul par rapport à la situation actuelle.
- le mandat est maintenu au sein du CA. Avec le quorum prévu de 50% un CA de 20 membres pourra délibérer valablement à 5 (5 présents munis de 5 mandats). Si le quorum n'est pas atteint, le CA convoqué à nouveau n'est soumis à aucune règle. Cela ne nous semble pas la manière la plus démocratique de fonctionner, sachant que, d'expérience, les personnalités extérieures des CA des écoles sont peu présentes.
- Les prérogatives des deux commissions (formations et recherche) ne sont pas clairement identifiées par rapport au conseil pédagogique et scientifique (CPS) qui en est la réunion : il est écrit « le conseil pédagogique et scientifique est compétent pour débattre des orientations stratégiques de l'école en matière de formation, de vie étudiante et de recherche ». La CFVE quant à elle « est compétente pour formuler des avis et des propositions sur toute question relative à l'organisation des études et à l'offre de formation ». Les compétences doivent être clarifiées, le CFVE ayant simplement vocation à assembler les deux commissions pour harmoniser, si nécessaire, les avis. Il y a là des conflits de compétences possible, alors que, si les deux commissions sont présidées par un enseignant élu (c'est bien), le CPS serait présidé par le directeur (c'est moins bien). Les délibérations du CA concernant la pédagogie et la recherche sont bien faites « après avis » ou « sur proposition » du Conseil pédagogique et scientifique (art.9). Compte tenu de ces pouvoirs importants il est nécessaire que le président du CPS soit un enseignant élu et pas le directeur.
- D'une manière générale, les liens organiques entre les différentes instances de gouvernance ne permettent pas, dans l'état actuel des textes, de garantir un équilibre de la représentativité des différentes communautés.

### **Statut d'enseignant chercheur :**

- le projet prévoit la création d'un unique statut d'enseignant-chercheur pour tous les titulaires, ce qui est positif. En revanche, le projet maintient la quotité horaire annuelle à 320 heures (équivalent TD) comme actuellement, ce qui est supérieur à l'université (192 heures). Le texte prévoit une modulation de service « en moins » jusqu'à 192 heures pour activité de recherche, au cas par cas. Le risque est que, malgré l'apparente égalité du statut d'enseignant chercheur, seuls les chercheurs menant une recherche institutionnelle dans un laboratoire puissent obtenir un dégrèvement horaire. Nous défendons l'idée que l'affichage d'une quotité horaire à 192 HETD pouvant être modulée jusqu'à 320 heures permettrait d'inscrire à terme l'ensemble des enseignants dans la recherche.
- Le projet propose de supprimer le concours national. Le recrutement des futurs enseignants titulaires se ferait en deux phases : une liste d'aptitude nationale émise par la commission des pairs suivie d'un recrutement local par ENSA, fait par un « comité de sélection » présidé par le directeur et comprenant des enseignants de l'école et des personnalités extérieures, les unes et les autres choisies par le Conseil pédagogique et scientifique (art. 32). Le risque est évidemment que, face au très grand nombre de candidatures qu'il y a aura à coup sûr pour un poste, le comité de sélection de l'école choisisse d'auditionner uniquement les candidats qu'ils connaît déjà. Ce « localisme », s'il prive les écoles de renouvellement et de bons enseignants potentiels venus de l'extérieur, pourrait apparaître néanmoins comme positif pour les gens déjà en place dans les écoles (CDI et associés) mais il n'en est rien : il fragiliserait considérablement la position des

non-titulaires qui devront « cirer les pompes » des titulaires destinés à les juger le jour où un poste se libérera. Enfin, dans certaines écoles où les titulaires sont les architectes de la place et les associés leurs chefs de projets, le risque est encore plus grand de caporaliser l'équipe enseignante autour des titulaires devenus seuls maîtres des recrutements. Nous considérons depuis longtemps que le concours national est le seul à garantir un minimum d'équité et de renouvellement des équipes pédagogiques, même si la transparence des procédures du concours national peut être grandement améliorée (maintien des admissibilités d'une année sur l'autre, présence d'enseignants de toutes les écoles dans le jury, transparence du mode de nomination des jurys, etc).

- Le texte maintient bizarrement une phrase en contradiction avec l'organisation des comités de sélection locaux : « Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'architecture après avis du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture ».
- Le texte reconduit la constitution de trois classes dans l'évolution de carrière des corps de professeur et de maître de conférences. Nous demandons l'agrégation de la première classe et de la seconde classe pour construire une continuité de carrière jusqu'au seuil de la classe exceptionnelle.

#### **La commission des pairs (CNECEA) :**

- construite sur le modèle du Conseil National des Universités (CNU), cette instance serait composée de membres élus pour deux tiers et de membres nommés pour un tiers ; elle regrouperait les compétences de la Commission Administrative Paritaire (choix des enseignants promus, validation des mutations, etc.) et de l'actuel « groupe d'expert » du ministère (examen et notation des dossiers des enseignants lors des demandes de promotion, conseil au ministère). L'élargissement de ces attributions lui confère une importance centrale dans le recrutement des enseignants (par le biais, pour le moment de la liste d'aptitude) et dans le déroulement de carrière des futurs corps de maîtres de conférences et de professeurs. C'est l'instance régulatrice nationale entre l'établissement et l'enseignant chercheur d'où l'importance du projet de décret.

- nous demandons à ce que l'élection se fasse sur listes syndicales, comme au CNU

- nous demandons que les enseignants de projets (TPCAU et VT) représentent au moins la moitié des membres, avec 40 % de TPCAU.

- compte tenu du recrutement local prévu pour le moment par le statut des enseignants chercheurs, le CNECEA n'aura à se prononcer que sur la liste d'aptitude. Dans le cadre du concours national renouvelé que nous demandons, il devrait être chargé de proposer les jurys de recrutement nationaux (décidés en assemblée plénière).

#### **La titularisation sur concours réservé des enseignants précaires en CDI ou CDD (ex-vacataires)**

Le ministère a semblé accéder à l'automne 2015 à cette revendication des organisations syndicales. Nous considérons que les enseignants précaires, recrutés, pour certains, depuis de nombreuses années pour assurer un besoin permanent, doivent pouvoir être titularisés. La proportion des enseignants précaires dans les écoles d'architecture est supérieure 50 % (en équivalent temps plein), le reste étant constitué de titulaires et d'associés, alors qu'à l'université il y a environ 80 % de titulaires et d'associés.

Cette titularisation se ferait dans le cadre d'un concours « réservé » organisé sur plusieurs années, avec un certain nombre de postes ouverts chaque année. Des négociations devaient être organisées en janvier pour préparer ledit concours, décider des conditions d'ancienneté nécessaires pour pouvoir être candidat, etc. ; le ministère disait vouloir aller vite. Or aucune réunion n'a été organisée et la négociation n'a même pas commencé. Alors même que cette résorption des emplois précaires est une revendication première des organisations syndicales et conditionne le succès de toutes les réformes de statut, rien n'est fait.

Il est indispensable de se mobiliser pour obtenir que les CDI et CDD puissent être titularisés, il est indispensable de se mobiliser pour que les réformes en cours aillent dans le sens de l'intérêt de l'enseignement de l'architecture, des étudiants et des écoles.

Lundi 21 mars 2016